

Département
Du Pas-de-Calais

—
Arrondissement de
LENS
—



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2022 / 574

ARRETE TEMPORAIRE

Fermeture de la rue André Pantigny
(Entre la rue Jules Ferry et la rue des Primevères)
Du 30/08/2022 au 28/09/2022

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU l'état des Lieux,

Considérant la demande en date du 11/07/2022 de La Société TRAVAUX PUBLICS DE L'ARTOIS, tsa 70011 Chez Sogelink à Dardilly cedex 69134, représentée par Monsieur Jonathan THULLIER, concernant la fermeture temporaire de la rue André Pantigny, entre la rue Jules Ferry et la rue des Primevères, des travaux de remise en état des trottoirs et de la voirie ; du 30/08/2022 au 28/09/2022 ;

Considérant que la bonne exécution des travaux et la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire temporairement la voie concernée aux véhicules de toutes catégories ;

ARRETE

Article 1 : Du 30/08/2022 au 28/09/2022, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans la rue André Pantigny, entre la rue Jules Ferry et la rue des Primevères, à Dourges.

Article 2 : Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et personnels de l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux, ainsi qu'aux véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.R.D.F/G.R.D.F.

Aucun stockage sur la chaussée ne sera toléré.

Article 3 : La protection et le cheminement des piétons (1,50m) et accès riverains seront assurés en toutes circonstances par la Société TRAVAUX PUBLICS DE L'ARTOIS, tsa 70011 Chez Sogelink à Dardilly cedex 69134, représentée par Monsieur Jonathan THULLIER et aura la charge de la signalisation du chantier.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

Société TRAVAUX PUBLICS DE L'ARTOIS, tsa 70011 Chez Sogelink à Dardilly cedex 69134, représentée par Monsieur Jonathan THULLIER aura la charge de mettre en place une signalisation adéquate et fera la mise en place d'une déviation, rue Jules Ferry, rue des Iris, Square des Lilas, rue des Primevères.

Cette signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, partie 8, signalisation temporaire) et sera mise en place sous le contrôle de la police municipale. Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4 : Tout véhicule stationnant indûment dans la voie désignée à l'article 1 et notamment à l'endroit exact des travaux (face Mairie) du présent arrêté sera considéré comme gênant et fera l'objet d'un enlèvement immédiat en vue de sa mise en fourrière, en application des dispositions des articles R. 325-2 et suivants du Code de la route. Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter l'interdiction de circuler sera réprimé conformément à l'article R. 411-21-1 modifié du Code de la route précité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 60 jours du 30/08/2022 au 28/09/2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOURGES.

Article 7 : Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Gielée - BP 2039 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Dourges, le 25 juillet 2022
Le Maire

Tony FRANCONVILLE